



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> **administration**

ARRÊTÉ

RESTRICTION DE CHAUSSEE

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE DE LA TUILERIE - RUE NATIONALE 20

ALLEE ROLAND RABARTIN

RUE DES FOSSES GUILLAUME

ALLEE DE L'OREEE DE LA FORET

Date : 23 JUIN 2026

N° : DSI 226-188

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée rue de la Tuilerie, rue Nationale 20, allée Roland Rabartin, rue des Fosses Guillaume et allée de l'Orée de la Forêt durant les travaux de maintenance, réalisés sur les installations d'éclairage public par l'entreprise SPIE.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 13 juillet 2026 pour une durée de 60 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue de la Tuilerie, rue Nationale 20, allée Roland Rabartin, rue des Fosses Guillaume et allée de l'Orée de la Forêt durant les travaux de maintenance, réalisés sur les installations d'éclairage public par l'entreprise SPIE.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Philippe Dolbeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine